

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de
l'Administration

Visas: DGLTEJO

DGB

CF

Décret n° 2021-012 portant création du Conseil National du
Dialogue Social

LE PREMIER MINISTRE,

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de
l'Administration ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017;
Vu la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004, modifiée portant code du travail ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et
aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 155-2020 du 09 Août 2020 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 365-2019 du 14 octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de la
Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'administration et
l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en date
du 11 Novembre 2020.

Le Conseil des Ministres entendu le 02 décembre 2020.

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article Premier : Il est créé, auprès du Ministre chargé du travail, un organisme pour
la promotion du dialogue social et la prévention des conflits sociaux relevant du
monde du travail dénommé « Conseil National du Dialogue Social en abrégé
"CNDS" »

Article 2 : Le Conseil national du dialogue social est un organe national tripartite,
composé des représentants du Gouvernement, des organisations d'Employeurs et
des travailleurs les plus représentatives en vue de promouvoir le dialogue social et
de contribuer à la recherche de solutions appropriées aux problèmes du monde du
travail.

Article 3 : Le CNDS est présidé par une personnalité indépendante ayant une
expertise technique et une expérience professionnelle avérée en matière de

dialogue social, de relations professionnelles et une parfaite maîtrise des enjeux et défis liés au Marché du travail et de ses acteurs.

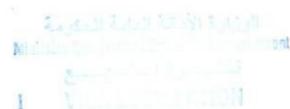
Article 4 : Le Président du Conseil est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du travail. Il représente le CNDS, anime ses structures, administre et gère ses ressources qui lui sont affectées conformément, au règlement intérieur, au règlement financier et à son Manuel de procédures. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à un de ses vice-présidents.

Article 5 : Pour compenser les charges et frais de sujétions relatifs à sa fonction, il sera alloué au Président du CNDS, une indemnité de représentation dont le montant sera fixé par décision du Ministre chargé du Travail par référence aux indemnités et avantages alloués aux présidents des conseils d'Administration des sociétés d'Etat ou aux présidents des Institutions similaires.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET DUREE DU MANDAT

Article 6 : Le CNDS est chargé de la gestion et de l'organisation du dialogue social concernant les questions de nature socio-économique pouvant intéresser ou impliquer les acteurs du marché du travail au niveau sectoriel et national. En particulier le CNDS a pour missions :

- D'animer le dialogue social dans le monde du travail en vue de garantir un dialogue social tripartite ou bipartite efficace et efficient concernant les questions et priorités relevant de son domaine de compétences ;
- De promouvoir une culture de prévention des conflits du monde du travail dans les secteurs public ou privé à travers le dialogue, la concertation et la négociation afin de contribuer à l'instauration d'une stabilité et paix sociale conjuguant efficacité économique et justice sociale ;
- De favoriser la mise en place d'un climat social favorable à l'investissement générateur d'emploi décent et productif ;
- De contribuer au développement de la performance des entreprises en matière de gestion stratégique des relations professionnelles et de résolution des conflits sociaux ;
- De donner son avis et participer à la réflexion des politiques et stratégies en matière d'emploi, de travail, de sécurité sociale, de risques professionnels et de formation technique et professionnelle ;
- De formuler un avis motivé sur la ratification des conventions internationales du travail et contribuer à l'élaboration des rapports présentés par le Gouvernement à l'Organisation Arabe du Travail (OAT) et à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- De proposer des thèmes prioritaires autour desquels les acteurs peuvent organiser le dialogue social ;
- D'élaborer des études et diagnostics sur les questions liées à son domaine de compétence et initier des actions de formations continues au profit de ses membres, des partenaires sociaux, des cadres dirigeants des Entreprises et des représentants syndicaux et délégués du personnel.



Article 7 : Le CNDS a accès à toutes les informations, les études et documents concernant les sujets relevant de son champ de compétence qui sont élaborés par les services administratifs concernés ou les institutions partenaires.

Article 8 : La durée du Mandat du Président et des Membres du CNDS est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : STRUCTURES DU CNDS

Article 9 : LE CNDS est structuré ainsi qu'il suit :

- L'Assemblée générale
- Le Bureau exécutif
- Secrétariat général



SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : La composition de l'Assemblée générale et la périodicité des réunions, sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du travail.

Article 11 : L'assemblée générale se compose d'un nombre égal des représentants du Gouvernement, des organisations les plus représentatives des employeurs et de travailleurs.

La fonction de membre de l'AG est gratuite ; il peut, toutefois, leur être allouée une indemnité spéciale lors des sessions dont le montant sera déterminé par décision du Ministre chargé du travail sur proposition du président du Conseil.

Le montant de cette indemnité sera fixé par référence aux règles, et pratiques observées par les structures et institutions publiques ou para-publiques similaires.

Article 12 : L'Assemblée générale est chargée entre autres, d'examiner toutes les questions énumérées à l'article 6 du présent décret.

Article 13 : Le président de l'assemblée générale peut inviter toute personne dont il juge la contribution utile aux travaux de l'AG pour émettre son avis technique sans droit de vote ou de délibération.

Article 14 : La présidence de l'AG est assurée par le Président du CNDS et en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des vices présidents.

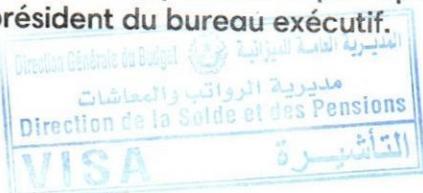
Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit en présence d'au moins deux tiers de ses membres et ses décisions sont prises par consensus.

A défaut, la décision est prise à la majorité des voix des présents et en cas de partage celle du président est prépondérante.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors d'une première convocation la réunion est reportée pour 7 jours ouvrables et l'AG peut délibérer, valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 2 : BUREAU EXECUTIF

Article 16 : Le Bureau exécutif est composé de 7 membres dont le président, les trois vices présidents du CNDS représentant, respectivement le Gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que trois membres choisis par le Président, au sein de l'assemblée générale, après concertations des vices présidents, en respectant le principe du tripartisme. Le président du CNDS est de droit président du bureau exécutif.



Article 17 : Le Bureau exécutif assure les missions suivantes :

- Fixer l'ordre du jour de l'AG et préparer les dossiers techniques qui lui sont soumis ;
- Exécuter les décisions prises par l'AG concernant la gestion et l'administration du CNDS ;
- Elaborer et mettre en œuvre les plans de travail de l'AG et répartir les missions entre les groupes thématiques, dont le nombre et la composition seront fixés par le règlement intérieur.
- Elaborer le règlement intérieur, le règlement financier, le Manuel de procédures administratives et Budgétaires et les soumet pour validation à l'AG ;
- Préparer et valider l'organigramme du Secrétariat Général, fixer le niveau de rémunération du Secrétaire Général et de ses collaborateurs ainsi que la grille de salaires du staff du Secrétariat général et les soumet à l'approbation du Ministre chargé du travail ;
- Superviser l'élaboration des rapports annuels et les soumet à l'AG pour approbation.

Article 18 : Le Bureau exécutif se réunit quatre fois par an sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin sur demande des 2/3 de ses membres.

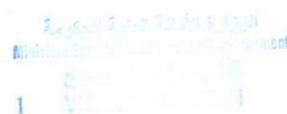
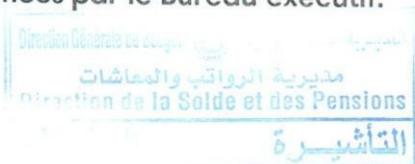
Les règles de quorum et procédures de prise de décisions de l'AG telles que prévues au présent décret sont aussi applicables pour le Bureau exécutif.

SECTION 3 : SECRETARIAT GENERALE

Article 19 : La gestion courante du CNDS est assurée, sous la supervision du Président, par un Secrétaire Général nommé par le Bureau exécutif sur proposition de son Président après concertation avec le Ministre chargé du travail. Le Secrétaire Général est assisté par des collaborateurs qui sont nommés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures.

Article 20 : Le Secrétariat Général a pour missions :

- D'assurer le secrétariat de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif ;
- De veiller au fonctionnement et à la gestion quotidiens du CNDS dans les conditions et aux délégations de pouvoir du président qui seront fixées dans le règlement intérieur, le règlement financier et le manuel de procédures administratives et budgétaires prévus à l'article 17 du présent décret ;
- De préparer les convocations aux réunions et les documents de travail,
- D'élaborer les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif ;
- De veiller à l'exécution du plan de travail annuel du CNDS et préparer le rapport annuel sur l'état du dialogue social ;
- De veiller à l'application stricte du règlement intérieur, du règlement financier et du manuel de procédures administratives et budgétaires ;
- D'exécuter toutes tâches et assurer toutes les missions qui peuvent lui être confiées par le Bureau exécutif.



SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES



Article 21 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du CNDS sont supportés par le Budget de l'Etat. Ses ressources peuvent, également, provenir des subventions, dons, legs ainsi que le produit de ses propres activités, notamment, la gestion des projets dédiés à la promotion du dialogue social ou au renforcement des capacités de ses acteurs.

En cas de dissolution du CNDS, ses biens seront mis à la disposition du Ministère chargé du Travail.

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé du Travail clarifie, au besoin, les dispositions du présent décret.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 : Le Ministre en charge du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

26 JAN 2021

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Modernisation de l'Administration

Camara Saloum Mohamed



Ampliations :

- PM 2
- MSG/PR 2
- Tous Dpts 30
- DGLTEJO 2
- JO 2